



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2012
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 4 juin 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente d'observation
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir une lettre qui vous est adressée par Nabil Elaraby, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, au sujet de la résolution n° 7507 en date du 2 juin 2012 concernant la situation en Syrie, qui avait été adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel au cours d'une session extraordinaire, tenue à Doha (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Mohamed **Elkafrawi**



**Annexe à la lettre datée du 4 juin 2012 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente
d'observation de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution n° 7507, en date du 2 juin 2012, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel pour examiner l'évolution de la situation en Syrie, dans laquelle il prie instamment le Conseil de sécurité de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils syriens et obtenir la cessation complète des actes de violence et des crimes commis contre le peuple syrien, et d'octroyer aux observateurs internationaux en Syrie tous les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de la mission qui leur a été confiée et de veiller à l'application immédiate et intégrale du plan de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la crise syrienne selon un calendrier précis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer aux États membres du Conseil de sécurité le texte de la résolution ci-jointe, comme document du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Nabil Elaraby

Pièce jointe

[Original : arabe]

Évolution de la situation en Syrie

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau ministériel en session extraordinaire le 2 juin 2012 à Doha,

Ayant examiné la note du Secrétariat général,

S'inspirant de la résolution 554, adoptée par la Ligue des États arabes à son vingt-troisième sommet tenu à Bagdad le 29 mars 2012,

Rappelant les résolutions qu'il a adoptées et les déclarations qu'il a faites à cet égard, la plus récente étant la résolution 7503, adoptée le 26 avril 2012 à sa session extraordinaire,

Rappelant également les déclarations faites à cet égard par le Comité ministériel arabe sur la situation en Syrie, la plus récente étant celle du 17 avril 2012,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dont les plus récentes sont les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité,

Condamnant le massacre de Houla, dans la province de Homs, qui a fait des dizaines de morts parmi les civils, dont des enfants et des femmes,

Prenant note de la déclaration du Conseil de sécurité en date du 27 mai 2012 au sujet des attaques en Syrie, dans laquelle il a estimé qu'un recours inadmissible à la force contre une population civile constituait une violation du droit international applicable et des engagements souscrits par le Gouvernement syrien et notamment de la résolution adoptée le 1^{er} juin 2012 par le Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant fermement attaché à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la Syrie,

Décide :

1. De condamner la poursuite des violations et des crimes commis contre des civils syriens par les forces syriennes gouvernementales en tenue militaire ou civile (les « Chabiha »), en violation flagrante des engagements souscrits par ce gouvernement en vue d'une application immédiate et intégrale du plan de l'Envoyé spécial conjoint et des résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité;

2. De souligner la nécessité de permettre à la Commission d'enquête spéciale créée par le Conseil des droits de l'homme de s'acquitter du mandat qui lui a été confié le 1^{er} juin 2012 pour identifier ceux qui ont organisé, commis et cherché à dissimuler le massacre de Houla et les traduire en justice à la suite des violations flagrantes du droit international humanitaire qu'ils ont commises;

3. De réaffirmer l'obligation de respecter les résolutions 7444 du 22 janvier 2012 et 7438 du 12 novembre 2011 dans lesquelles le Conseil de la Ligue demande aux États arabes de rappeler leurs ambassadeurs à Damas, sachant qu'il s'agit d'une décision souveraine de tous les États, et d'évoquer l'alinéa 1 du paragraphe d) de la

résolution 7446 du 12 février 2012 dans lequel il a été décidé de mettre un terme à toute forme de coopération diplomatique avec les représentants du régime syrien dans les pays, les organisations et conférences internationales, et de demander à tous les États de se conformer aux mesures prises par la Ligue à cet égard;

4. De prier instamment le Conseil de sécurité de prendre sans plus tarder toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les civils syriens et mettre un terme à l'effusion de sang et aux actes de violence, en dotant les observateurs internationaux en Syrie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire cesser les violations flagrantes et les crimes commis à l'encontre des civils;

5. De demander au Gouvernement syrien de renoncer à appliquer une solution sécuritaire, afin d'obtenir l'arrêt immédiat de tous les actes de violence et de toutes les tueries; de garantir le droit à la manifestation pacifique pour satisfaire les revendications du peuple syrien en matière de réforme et de changement; et de s'attacher à appliquer immédiatement et intégralement les résolutions du Conseil relatives à la crise syrienne, y compris les résolutions 7444 du 22 janvier 2012, 7446 du 12 février 2012 et 554 du 29 mars, adoptée à Bagdad par la Ligue des États arabes à son vingt-troisième sommet; les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment la résolution 66/253; et le plan en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la crise syrienne, M. Kofi Annan;

6. D'engager toutes les parties intéressées à coopérer étroitement avec l'Envoyé spécial conjoint en vue de faire aboutir sa mission; de réaffirmer la nécessité pour le Gouvernement syrien de respecter les tâches qui lui ont été confiées ainsi qu'à son équipe, du fait qu'il est l'Envoyé conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes; et de condamner le refus du Gouvernement syrien de recevoir M. Nasser al-Qudwa, l'un de ses adjoints;

7. De demander aux administrateurs du satellite Arabsat et de la société satellitaire égyptienne Nilesat de faire le nécessaire pour bloquer la diffusion des chaînes officielles et des chaînes satellitaires syriennes;

8. D'exhorter toutes les factions faisant partie de l'opposition à surmonter leurs divergences, à s'acquitter de leurs responsabilités nationales et à donner immédiatement suite aux efforts déployés par le Secrétariat général en vue de la convocation, dans les meilleurs délais, d'une réunion au siège de la Ligue au Caire, avec la participation de ces factions syriennes; et de demander au Secrétaire général de poursuivre ses consultations et ses contacts à cet égard, en coopération et en coordination avec l'Envoyé spécial et en concertation avec les parties concernées, en vue de régler la crise syrienne et d'engager un processus politique pour déterminer les mesures à prendre au cours de la phase de transition, y compris la formulation d'idées en vue d'un transfert pacifique du pouvoir;

9. De demander au Gouvernement syrien de faciliter l'accès de l'aide humanitaire, de réaffirmer la nécessité d'assurer l'acheminement rapide et sans entrave de cette aide à tous ceux qui en ont besoin et d'établir un mécanisme pour coordonner les efforts déployés par l'ONU, ses organes et ses organismes, ainsi que par d'autres organisations, les États donateurs et les pays arabes concernés et de demander au Secrétariat général, aux conseils des ministres, aux fonds et aux États donateurs de coordonner leur action pour apporter une aide aux États accueillant des

réfugiés syriens, de façon que ces États puissent continuer de fournir les services nécessaires en vue de soulager les Syriens se trouvant sur leurs territoires;

10. De prier instamment le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le plan en six points de l'Envoyé spécial conjoint, M. Kofi Annan, soit appliqué immédiatement et intégralement, selon un calendrier précis, au moyen d'un recours au Chapitre VII de la Charte et à ses dispositions, avec l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques;

11. De prier le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et aux autres parties concernées;

12. De rester saisi de la question.

Résolution n° 7507, adoptée à la session extraordinaire du 2 juin 2012

Note au sujet du paragraphe 10 :

- S'agissant de la présente résolution, la République algérienne démocratique et populaire rappelle la position qui avait été la sienne au sujet de la résolution adoptée à la session extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel, le 26 avril 2012;
- La République d'Iraq a des réserves au sujet du libellé du présent paragraphe et notamment de la phrase « au moyen d'un recours au Chapitre VII de la Charte »;
- La République libanaise affirme sa position qui lui dicte de se distancier des résolutions relatives à l'évolution de la situation en Syrie.